

*Direction Risques Industriels
Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôles Techniques et Environnement Sud
2, rue Jean RICHEPIN
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex*

Perpignan, le 25/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COLAS FRANCE

14 avenue de la côte Vermeille
66300 Thuir

Réf : 2026-76-PR
Code AIOT : 0006602613

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2026 dans de la centrale d'enrobés exploitée par la société COLAS FRANCE implanté au lieu-dit Riutés 66760 Latour-de-Carol. L'inspection a été annoncée le 01/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été programmée afin de faire le récolement des réponses aux écarts relevés lors de la précédente inspection du 21/05/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS FRANCE
- Aire de Riutés 66760 Latour-de-Carol
- Code AIOT : 0006602613
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette centrale d'enrobage à chaud fonctionne sur la période de mai à novembre, à l'exception du mois d'août. Les enrobés sont utilisés pour des chantiers situés dans le département des Pyrénées Orientales sur le secteur de la Cerdagne.

Cette centrale comprend un ensemble tambour / sécheur / enrobeur, alimenté par un groupe de pré-dosage des granulats, un système de dépoussiérage, un parc à liant composé de fioul lourd, de

fioul domestique et de matières bitumineuses, une tour à filler, une trémie de stockage pour les enrobés et une chaudière.

La société Colas exploite également sur ce site les installations annexes suivantes :

- une centrale d'enrobage à froid mobile ;
- une installation de traitement de minéraux solide ;
- une installation de transit de minéraux;
- un stockage GPL.

Initialement cette installation était soumise au régime de l'autorisation sous la rubrique 2521-1 « Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud » et a été autorisé par l'arrêté du 06/09/2006. Suite à une modification de la nomenclature par décret par décret du 09/04/2019 le régime de la rubrique 2521 (sans seuil) est devenu « enregistrement ».

La société COLAS a transmis le porter à connaissance (PAC) relatif à la modernisation de l'installation le 13 octobre 2022.

Il s'agit d'un projet d'installation neuve fonctionnant au gaz et connecté au réseau d'électricité public en remplacement du groupe électrogène et du fioul lourd.

Les cuves d'émulsion, le silo « filler », le pont bascule, les pré-doseurs seront conservés dans la nouvelle installation.

La centrale a été arrêtée le 27 octobre 2022, Le démantèlement a commencé le 2 novembre 2022.

La nouvelle installation a démarré en mai 2023.

L'acte administratif qui régit cette installation est l'arrêté d'enregistrement du 18/09/2023 qui a abrogé les actes antérieurs.

Cet arrêté vise les rubriques :

- 2521-1 : centrale d'enrobés à chaud (enregistrement)
- 2521-2b : centrale d'enrobés à froid (déclaration)
- 2517-2 : station de transit regroupement... de produits minéraux (déclaration)
- 4801-2 : stockage de houille... matières bitumineuses (déclaration)
- 2150-2 : rejet d'eau pluviales dans les eaux douces superficielles (déclaration)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Audit des prescriptions	Arrêté Préfectoral du 18/09/2023, article 2.2.1
2	Réunion du comité de riverains	Arrêté Préfectoral du 18/09/2023, article 2.1.5
3	Mesure des rejets canalisés	Arrêté Préfectoral du 18/09/2023, article 2.1.2
4	Rétention des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de récolement montre que l'exploitant a globalement apporté des réponses satisfaisantes aux demandes formulées lors de l'inspection de 2025. Les principales actions correctives attendues ont été réalisées : mise à jour du suivi des écarts réglementaires, réalisation des contrôles atmosphériques avec des résultats conformes, remise en conformité du dispositif de rétention des eaux d'extinction (réparation de l'étanchéité du bassin, matérialisation du volume de confinement, amélioration de la gestion des eaux pluviales et mise en place d'un registre de maintenance), formalisation des réunions de la commission locale d'information des riverains et mise en conformité des moyens de défense incendie.

L'inspection a pu vérifier sur le terrain plusieurs de ces aménagements. Aucun écart significatif nécessitant une nouvelle demande n'a été relevé lors de cette visite.

Il conviendra toutefois que l'exploitant poursuive le suivi des prescriptions dans le cadre de son prochain audit réglementaire prévu avant le 16 juillet 2027 et transmette le rapport du contrôle atmosphérique réalisé au démarrage de la campagne 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Audit des prescriptions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2023, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Audit des prescriptions
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des dispositions fixées par le présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, à une fréquence n'excédant pas 3 ans. Les résultats de ces vérifications sont archivés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en œuvre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour remédier aux éventuels écarts ou non-conformités relevées lors de ces audits. En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant. Le premier audit de vérification est réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai n'excédant pas un an à compter de la notification du présent arrêté. Le résultat de cet audit est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réalisation. Dans le cas où l'audit fait état d'écarts ou non-conformités, l'exploitant accompagne sa transmission des mesures qu'il prévoit de mettre en œuvre pour y remédier, assorties d'un échéancier de réalisation. <i>Demande de l'inspection à la suite du constat du 20/04/2025 :</i> L'exploitant doit transmettre le tableau de suivi des écarts constatés lors du dernier audit des prescriptions applicables mis à jour et précisant le cas échéant les nouvelles échéances programmées pour finaliser la mise en conformité.
Constats : En réponse de l'inspection du 10/04/2025 l'exploitant a transmis le tableau de suivi des écarts constatés lors de l'audit des prescriptions réglementaires du 16/07/2024. Par rapport au 29 écarts constatés, 3 point restaient à solder et 3 points à réaliser, à savoir : ➤ Écarts à finaliser : ◦ Vérification électrique en intégrant l'aspect ATEX (en attente rapport) ; ◦ Vérifier la conformité des valeurs limites d'émission lors du prochain contrôle des rejets atmosphérique (en attente rapport) ; ◦ Confirmer la présence d'une régulation thermique au sein du coffret électrique du vaporiseur et vérifier le « défaut » apparaissant sur ce même coffret : mise en place d'une alarme visuelle ➤ Écarts restant à corriger : ◦ Réaliser un nouveau marquage de l'aire de ravitaillement à 5 m du réservoir en cohérence avec le positionnement usuel du ravitailleur ; ◦ Supprimer ou mettre en fonction l'indicateur de température de la cuve d'émulsion ; ◦ vérifier la présence d'un dispositif de contrôle de niveau haut du silo de filler et son bon fonctionnement. L'exploitant présente le tableau d'avancement mis à jour qui fait ressortir les éléments suivants : ➤ la vérification électrique a été réalisée par l'APAVE le 19/05/2026 ;

- les mesures du rejet atmosphérique du 27/05/2025 et du 06/08/2025 sont conformes ;
- le marquage de l'aire de ravitaillement a été réalisé ;
- l'indicateur de température de la cuve d'émulsion a été supprimé.

L'exploitant confirme que :

- le silos de filler n'est pas équipé d'un dispositif de contrôle de niveau mais qu'il n'a pas constaté de débordement (d'après la rédaction de l'article les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements, *le cas échéant*).
- le vaporiseur est bien équipé avec les éléments suivants :
 - un pressostat de sécurité qui coupe le vaporisateur en cas de surpression ;
 - un thermostat de surchauffe qui coupe le vaporisateur en cas de dépassement de température ;
 - il y a également une soupape de sécurité du vaporisateur qui s'ouvre si vraiment les sécurités précédentes n'ont pas été suffisantes.

Le prochain audit devra être réalisé avant le 16/07/2027.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Réunion du comité de riverains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2023, article 2.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Réunion du comité de riverains

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place en lien avec la commune de Latour-de-Carol une commission locale d'information des riverains.

Les frais d'établissement et de fonctionnement de la commission sont pris en charge par l'exploitant.

L'exploitant propose au minimum une réunion annuelle.

Les modifications notables apportées au fonctionnement des installations sont présentées avant réalisation à la commission locale d'information des riverains.

Les comptes-rendus des commissions sont transmis aux participants et à l'inspection des installations classées.

Demande de l'inspection à la suite du constat du 20/04/2025 :

L'exploitant doit formaliser le compte rendu des réunions du comité des riverains qui doit être adressé à l'inspection, comme prévu par l'article 2.1.5 de l'arrêté Préfectoral du 18/09/2023.

Constats :

En réponse de l'inspection du 10/04/2025 l'exploitant a transmis l'intégralité du compte rendu de la dernière CLIR 2024 du 24/01/2024 comportant en dernière page la synthèse des demandes ainsi que la liste des personnes présentes (2 représentant de la mairie et 3 riverains en plus du personnel Colas).

Le compte rendu de la CLIR 2025 du 10/12/2025 a également été adressée à l'inspection (en annexe du bilan d'activité). Il comprend le support de la présentation de Colas, la liste des participant, le relevé de décisions.

Les réunions de la CLIR porte sur l'ensemble des activités du site ; Centrale d'enrobés de Riutes, ISDI de Ques, plateforme de recyclage de Ques, installation de traitement de Ques, carrière de Riutes.

L'inspection note qu'il y a peu de participants à ces réunions ; 2 représentant de la mairie et une représentante des habitants de Riutes, en particulier il n'y avait pas de représentant des habitants de Ques. Les remarques formulées lors de la réunion sont synthétisées sur le Compte-rendu, page « relevé de décisions ».
Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Mesure des rejets canalisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2023, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des rejets canalisés
Prescription contrôlée : Nonobstant les mesures qu'il peut avoir à réaliser en application des critères de flux d'émission définis à l'article 9.2 de l'arrêté du 9 avril 2019, susvisé, à chaque remise en service annuelle de la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers, l'exploitant réalise une mesure des rejets canalisés du sécheur de granulats de la centrale. Cette mesure porte sur les paramètres suivants : • poussières ; • dioxyde d'azote (NO₂) ; • dioxyde de soufre (SO₂). Les résultats de cette mesure sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de 3 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Demandes de l'inspection à la suite du constat du 20/04/2025 : • Les analyses sur les 3 paramètres poussières NO₂ et SO₂ doivent être réalisés au redémarrage de la saison afin de vérifier le bon fonctionnement de la centrale (la surveillance annuelle peut être réalisée parallèlement à l'analyse demandée au démarrage de la centrale) ; • L'exploitant confirmera à l'inspection la conformité de la concentration pour le paramètre CO, suite au nouveau réglage du brûleur par le fabricant ; • L'exploitant justifiera / confirmera à l'inspection les paramètres de la surveillance des émissions dans l'air suivant les critères fixés par l'article 9.2 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019.
Constats : En réponse à l'inspection du 10 avril 2025, l'exploitant indique avoir réalisé un contrôle des émissions atmosphériques le 27 mai 2025, après réglage du brûleur et redémarrage saisonnier de la centrale d'enrobés. Ce contrôle, effectué par DEKRA, portait sur les poussières, les oxydes d'azote (NO_x) et le dioxyde de soufre (SO₂). Les mesures réglementaires annuelles des rejets canalisés ont ensuite été réalisées le 6 août 2025 par DEKRA, à la suite d'une intervention du constructeur sur le brûleur le 4 août 2025. Les contrôles ont porté sur les paramètres réglementaires applicables à l'installation (CO, NO_x, COV, CH₄, COVNM, poussières, SO₂, métaux, mercure et HAP). Les rapports DEKRA transmis concluent à la conformité de l'ensemble des résultats mesurés vis-à-vis des valeurs limites applicables. Par ailleurs, l'exploitant a produit une analyse des flux de polluants rejetés au regard des

dispositions de l'article 9.2 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif à la rubrique 2521. Les faibles flux observés confirment la pertinence d'une fréquence de contrôle annuelle pour les paramètres concernés.

Enfin, l'exploitant indique que le contrôle réalisé lors du démarrage de la campagne 2026 est prévu en juin 2026. La mesure des rejets canalisés a en effet été retardé car liée à un contrôle inopiné diligenté par la DREAL.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Rétention des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs.

Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels.

Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Demandes de l'inspection à la suite du constat du 20/04/2025 :

- l'exploitant doit justifier l'étanchéité du bassin de rétention en réalisant un bilan hydrique ;
- l'exploitant doit matérialiser le niveau haut dans le bassin de rétention afin de garantir le volume nécessaire pour confiner les eaux d'extinction au minimum de 240 m³.
- L'exploitant doit vérifier que les eaux pluviales contenues dans le bassin respectent les paramètres permettant un rejet dans le milieu naturel et évacuer si nécessaire les eaux vers une filière appropriée ;
- les opérations de maintenance annuelle du débourbeur déshuileur doivent être tracées dans un registre.

Constats : En réponse aux demandes formulées à la suite de l'inspection du 10 avril 2025, l'exploitant a réalisé un bilan hydrique ainsi qu'un contrôle de l'étanchéité du bassin de rétention, incluant la vérification des canalisations d'entrée et de sortie. Ce contrôle a mis en évidence un défaut d'étanchéité sur la canalisation de sortie. L'exploitant indique que les réparations nécessaires seront réalisées par la société France Sud Étanchéité, en charge des travaux initiaux d'étanchéification du bassin. Concernant la gestion des eaux pluviales, l'exploitant précise avoir constaté, lors d'épisodes pluvieux importants, que certaines eaux de ruissellement rejoignaient directement le bassin sans transiter par le débourbeur-déshuileur. Afin de remédier à cette situation, des bordures ont été aménagées autour du bassin pour orienter ces écoulements vers les grilles du réseau d'eaux pluviales et assurer ainsi leur passage préalable par le débourbeur-déshuileur avant rejet dans le bassin. Par ailleurs, l'exploitant a mis en place un registre permettant d'assurer la traçabilité des opérations de maintenance du débourbeur-déshuileur. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence des bordures aménagées autour du bassin et a pu visualiser les réparation sur l'ouvrage de rétention. L'exploitant a confirmé que le niveau haut correspondant au volume minimal de confinement de 240 m³ avait été matérialisé sur le bassin.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants : a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours).

Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Demandes de l'inspection à la suite du constat du 20/04/2025 :

- l'aire d'aspiration positionnée en aval de la réserve souple de 120 m³ doit être mise en conformité (signalisation permettant d'en faciliter le repérage, matérialisation de l'aire d'aspiration, résistance du sol permettant la mise en station des engins) ;
- les moyens de lutte contre l'incendie liés à la cuve GPL doivent être repris sur le registre de sécurité.

Constats :

En réponse de l'inspection du 10/04/2025 l'exploitant a entrepris les travaux pour la mise en conformité de l'aire d'aspiration. La préparation a été réalisée au mois d'août 2025 et le revêtement en enrobé courant septembre :

Le registre de sécurité a été mis à jour à la suite de l'intervention de Languedoc Incendie en indiquant les moyens de lutte contre l'incendie liées à la cuve GPL le 30/09/2025.

La nouvelle aire d'aspiration a été visualisé lors de la visite de terrain.

Type de suites proposées : Sans suite